



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

GUIDE D'INSTALLATION POUR MÉDECIN-VÉTÉRINAIRES





Guide d'installation pour médecin-vétérinaires

(Document établi par le ministère de la Santé en collaboration avec les instances concernées juillet 2020)

Ce guide a pour objectif de rassembler les points essentiels liés à l'exercice de la médecine vétérinaire au Luxembourg. Il présente les obligations que vous devez suivre après avoir obtenu votre autorisation d'exercer, les lois et règlements essentiels liés à votre profession ainsi que des contacts utiles vous permettant plus aisément d'obtenir les autorisations requises et nécessaires.

1. Obligations légales et déontologiques

- **Inscription au registre professionnel** tenu auprès du ministère de la Santé www.santé.lu. Cette inscription, obligatoire pour tout médecin vétérinaire dès son autorisation d'exercer au Luxembourg, est faite par le Ministère de la Santé. La vérification de **l'inscription au registre professionnel** peut se faire auprès de l'annuaire du site Internet www.esante.lu
- **Inscription au registre ordinal** tenu auprès du Collège vétérinaire www.collegeveterinaire.lu
 - *l'adresse du domicile professionnel
 - *le numéro de téléphone et l'adresse mail du domicile professionnel
 - *la dénomination du domicile professionnel si le nom est autre que le nom du ou des médecins- vétérinaires qui y exercent
- Les formulaires sont téléchargeables sur le site www.collegeveterinaire.lu
- Obligation légale et déontologique de souscrire une **assurance « responsabilité professionnelle »**
 - *Tout renseignement supplémentaire peut être obtenu auprès du secrétariat du Collège vétérinaire 7B, rue Thomas Edison, L – 1445 Strassen, tél. : 247-83526 ou sur le site www.collegeveterinaire.lu

- Notification au Collège vétérinaire de l'existence d'un site internet professionnel dans le mois qui suit son instauration. Ce site doit être conforme au code de déontologie.
- Le médecin-vétérinaire praticien établi au Luxembourg, qu'il exerce à titre individuel ou sous quelque forme de regroupement que ce soit, est tenu de participer individuellement au service de garde. Renseignement à prendre auprès du Collège vétérinaire ou des associations des médecins vétérinaires (AMVL, LAK, LGP).
- Obligation légale et déontologique de posséder les **connaissances linguistiques** nécessaires à l'exercice de votre profession à Luxembourg. Vous engagez votre responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une de ces connaissances, vous commettez une erreur dans l'exercice de votre profession.
- Obligation légale et déontologique de veiller à la continuité des soins.

2. Autres autorisations requises

- La détention et l'utilisation d'un **appareil de radiodiagnostic** sont subordonnées à une autorisation préalable du Ministère de la Santé. La demande est à introduire auprès de la Division de la Radioprotection, Direction de la santé, www.radioprotection.lu, Tél. : 247-85678.
- Pour les médecins-vétérinaires, le port du préfixe « Dr. » est réservé aux détenteurs d'un diplôme conférant le titre académique de Docteur/PhD et délivré suite à la soutenance d'une thèse de doctorat. Ce diplôme doit au préalable avoir été inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et aligné au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications – CLQ.
*Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : 18, montée de la Pétrusse, L-2327 Luxembourg / http://www.mesr.public.lu/enssup/registre_des_titres/index.html
registre@mesr.etat.lu*
- Le médecin-vétérinaire peut être autorisé par le ministre de la Santé à faire usage de son **titre licite de formation** (médecin vétérinaire) et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Toutefois au cas où ce titre peut être confondu avec un titre exigeant une formation supplémentaire non acquise par le bénéficiaire, ce dernier ne pourra utiliser son titre de formation que dans une formule appropriée à indiquer par le ministre.

- Le médecin-vétérinaire peut aussi être autorisé par le Collège vétérinaire à faire usage d'une **fonction académique** ou d'un **titre licite de formation autre** que celui visé au paragraphe précédent selon la formulation intégrale qui lui a été conféré par une université ou une autre autorité compétente, et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. Le Collège vétérinaire peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d'une taxe.

3. Informations utiles

- Recommandation de conclure un contrat d'association, que les médecins-vétérinaires exercent sous forme d'une association ou d'une société d'exercice, ainsi que les dispositions en cas de dissolution de l'association ou de la société d'exercice. Celui-ci doit être compatible avec le code de déontologie.
- Une carte de légitimation peut être demandée auprès du secrétariat du Collège vétérinaire Tél.: 247-83526 ou sur le site www.collegeveterinaire.lu
- Numéro de téléphone du Centre antipoison : 8002-5500
- Notification d'effets indésirables dus aux médicaments www.santé.lu
- Caducité de l'autorisation d'exercer votre profession :
 - Lorsque le professionnel n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux années qui suivent la délivrance de l'autorisation d'exercer
 - Lorsque le professionnel a cessé son activité professionnelle et a quitté le Luxembourg depuis plus de deux ans

4. Recueil des lois et règlements essentiels

- Loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire
- Loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Loi du 31 mai 2002 relative au Collège vétérinaire

- Arrêté ministériel du 12 septembre 2017 approuvant le code de déontologie des professions de médecin-vétérinaire édicté par le Collège vétérinaire
- Loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux
- Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens
- Loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et de l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs.